

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS ;

AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Ferecq.)

Audience du 29 novembre 1837.

MACHINES. — MÉTIERS. — VENTE. — FAILLITE. — ACTION RÉGULATOIRE.

*Le vendeur de métiers, en cas de faillite de son acheteur, peut exercer sur le produit de la vente des métiers qu'il a fournis le privilège que l'art. 2102, § 3, du Code civil accorde au vendeur d'effets mobiliers non payés.*

La Gazette des Tribunaux a, dans son numéro du 12 novembre dernier, rapporté un arrêt de la Cour royale de Paris, du 11 novembre, qui a décidé cette question dans le même sens.

Voici l'arrêt qui vient de rendre la Cour royale de Rouen, sur la plaidoirie de M<sup>es</sup> Néel et Assé, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général.

L'arrêt fait suffisamment connaître l'espèce :

« Attendu que le code civil, dans l'art. 2102, paragraphe 3, établit en faveur du vendeur d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, un privilège spécial sur le prix desdits effets ;  
» Que cette règle du droit commun doit recevoir son application dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une loi spéciale et exceptionnelle ;

» Que c'est en vain qu'on prétend trouver cette exception dans la disposition même de l'art. 2102, en ce que, par cet article, il n'a rien été innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

» Attendu que de cette dernière disposition on ne peut rien induire en ce qui concerne les privilèges sur le prix d'effets mobiliers, et que d'ailleurs il faudrait toujours rechercher dans quelles circonstances et dans quel but les lois commerciales auraient modifié ou restreint le droit de revendication accordé au vendeur par le code civil, mais que cette modification, d'après le texte comme d'après l'esprit du code de commerce, ne peut s'appliquer qu'aux marchandises qui font l'objet du commerce de l'acheteur, et dont la seule introduction dans ses magasins empêcherait le plus ordinairement de constater l'identité ;

» Que c'est là le principal motif qui a déterminé le législateur, en matière commerciale, à restreindre dans certains cas, et sous certaines conditions, le droit de revendication des marchandises proprement dites ;

» Que ces restrictions étaient commandées par la nécessité de prévenir des fraudes et d'empêcher des substitutions ;

» Attendu que les considérations tirées de la confiance que les tiers peuvent avoir dans la solvabilité apparente de leur débiteur, n'ont pas été un motif suffisant pour le législateur de refuser le privilège au vendeur, puisque, d'après l'art. 2102 lui-même et d'autres dispositions législatives, les tiers peuvent voir disparaître une partie du mobilier de leur débiteur, par l'effet des privilèges ou revendications résultant d'obligations purement civiles ;

» Attendu que dans l'espèce particulière il ne s'agit pas de marchandises destinées à être revendues, mais bien de la livraison de métiers achetés par un industriel pour l'usage de l'usine qu'il exploitait ;

» Que de pareils effets mobiliers ayant une destination toute spéciale et presque immuable, ne peuvent être assimilés aux marchandises dont il est parlé dans les art. 576 et suivants du Code de commerce ;

» Qu'ici on ne peut craindre ni la confusion ni la fraude dont le législateur a voulu garantir les créanciers ;

» Attendu, enfin, que c'est sous la foi et l'influence d'une jurisprudence déjà établie depuis plusieurs années, que, dans l'intérêt même du commerce, plusieurs constructeurs de machines ont pu se déterminer à en opérer la livraison, sans exiger préalablement le prix des choses par eux vendues ;

» Par ces motifs, la Cour confirme. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 décembre.

ACCUSATION DE ONZE INCENDIES.

Depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre dernier, la commune de Montcourt, petit village de l'arrondissement de Fontainebleau, fut le théâtre d'incendies si fréquents, allumés avec tant d'audace, et portés sur les propriétés de tant de personnes, que, dans une morne stupeur, les habitants, en proie à des inquiétudes, à un effroi continu, ne savaient à qui les imputer.

C'était toujours au milieu de la journée, pendant la plus grande activité des travaux de la campagne, que les incendies éclataient.

Au milieu de la désolation générale, des soupçons se portèrent sur plusieurs personnes dont la réputation semblait plus ou moins équivoque ; mais bientôt ils se fixèrent sur une seule famille de cette commune, les époux Bonjean et un de leur fils. Tous trois furent arrêtés ; et sans la protection que leur prêtèrent les agents de la force publique contre les menaces et les vociférations qui éclataient de toutes parts, ils auraient peut-être expié sous les coups de leurs concitoyens des crimes que la justice seule doit punir.

L'exaltation de ces malheureux habitants de Montcourt était si grande, que, par une de ces idées cruelles que des circonstances aussi douloureuses peuvent seules faire concevoir et excuser, ils fixèrent dans le fond de la charrette qui servit au transport de la mère et du fils Bonjean, des clous dont les pointes sortaient à l'intérieur, et répandirent en outre dans cette même voiture un lit d'épines.

Une instruction judiciaire commença, et nous nous hâtons de dire que, dès les premiers actes de la procédure, l'innocence complète du sieur Bonjean père et de son fils fut reconnue, et les magistrats s'empresèrent de les rendre à la liberté.

Mais d'un autre côté les charges les plus accablantes s'accumulaient contre la femme Bonjean. Elle fut renvoyée devant les assises.

L'attention publique était vivement préoccupée de ce procès. Les débats se sont ouverts ce matin. Une foule nombreuse attendait avec impatience l'arrivée de l'accusée. Enfin elle a paru.

C'est une femme de petite taille, âgée de cinquante ans, dont l'extérieur n'offre rien de remarquable.

Voici maintenant les faits principaux révélés par l'acte d'accusation :

« Le 29 mars, la grange de Victor Pichon et les récoltes qu'elle renfermait ont été la proie des flammes ; le feu avait été mis de l'extérieur à une toiture en paille.

« Le 16 août, vers trois heures de l'après-midi, le feu dévora la grange de Louis Boudier et se communiqua à un bâtiment voisin servant de cellier, appartenant à Etienne Migé ; le feu avait été mis à hauteur d'homme par derrière et sous la couverture en paille de la grange.

« Le 18 août, vers neuf heures du matin, le hangar et la grange du sieur Cocault fils furent dévorés par l'incendie.

« Le lendemain 19, le feu prit à la couverture en paille d'un toit à porcs adossé au bâtiment de François Hubert.

« Le 23, vers trois heures de l'après-midi, la maison de Cocault père disparut encore sous les flammes ; celle de Joseph Bougeard, son voisin, fut également atteinte et consumée.

« Le 4 septembre, on s'aperçut encore que le feu avait été mis à la couverture en paille et sur le derrière d'un bâtiment appartenant au mineur Besnard. Les débris d'une allumette furent trouvés à terre ; le feu s'était éteint de lui-même.

« Le lendemain 6 septembre, à cinq heures du soir, le feu se manifesta encore à la toiture en paille d'un hangar rempli de copeaux, dépendant de la maison de Pierre Besnard : cette maison tient à celle des époux Bonjean, et Bonjean père avait dit plusieurs fois à Besnard : « J'ai bien peur qu'on ne mette le feu à ta maison. »

« Le jour suivant, 7 septembre, vers le milieu de la journée, le feu prit encore sur le derrière de la couverture de la maison du même Pierre Besnard, près du hangar incendié la veille ; l'incendie fut arrêté.

« Le lendemain, 8 septembre, le feu fut encore mis au même endroit ; un tas de paille permettait d'atteindre la toiture ; elle fut en partie consumée.

« La multiplicité de ces incendies à des dates rapprochées les unes des autres, cette circonstance qu'ils avaient tous commencé à l'extérieur, dans des toitures en paille, à hauteur d'homme ; la découverte des débris d'une allumette auprès du bâtiment appartenant au mineur Besnard ; tout prouvait jusqu'à l'évidence que ces accidents ne pouvaient pas être attribués à l'imprudence, qu'une main criminelle les avait produits.

« Des soupçons graves s'élevaient contre la femme Bonjean, et quelques circonstances semblaient les appuyer. Lors de l'incendie du 29 mars, elle avait été vue, peu d'instants avant qu'il n'éclatât, à l'extrémité d'une ruelle conduisant derrière la grange incendiée.

« Le 16 août, la femme Bonjean avait passé plusieurs fois devant le bâtiment de Boudier, ayant une main sous son tablier, et peu d'instants après, les flammes avaient paru.

« Le 6 septembre, la femme Bonjean cria la première au feu, en ajoutant : « A moi, Bonjean, je suis perdue ! » Un témoin lui ayant demandé ce qui était arrivé, elle ne répondit rien, et s'en alla du côté opposé à celui où le feu venait de se déclarer.

« Le soir, vers minuit, elle fut trouvée pieds nus dans la cour de Pierre Besnard.

« Le 8 septembre, la femme Bonjean, voisine immédiate de Pierre Besnard, l'aïda à arrêter les progrès du feu ; un quart-d'heure avant qu'il n'éclatât, elle avait été vue, les mains dans son tablier, à genoux sur un petit mur, derrière la maison contiguë à celle de Besnard ; dans cette posture, elle avait dit à la femme Besnard : « Mon Dieu, que je suis malheureuse ! j'ai toujours peur qu'on ne mette le feu à ta maison, » et qu'il ne se communique à la nôtre. » Au moment où le feu éclata, la femme Bonjean lavait du linge à peu de distance, elle s'était levée et retournée plusieurs fois pour regarder du côté du bâtiment incendié.

« Les incendies ne pouvaient cependant conduire qu'à des conjectures, lorsque le 8 septembre, vers 8 heures du soir, un nouvel événement vint changer ces conjectures en une véritable certitude. La femme Bonjean était seule dans sa maison, et fit entendre le cri : Au feu ! Pierre Besnard, son voisin, entre chez elle en escaladant un mur de clôture qui les sépare, monte rapidement dans une chambre haute servant de grenier et renfermant 6 à 700 bottes de foin ; le feu commençait à consumer ce foin ; Besnard se hâta de jeter par la fenêtre les portions qui étaient enflammées, et le feu fut ainsi arrêté. La femme Bonjean l'avait évidemment allumé : aucune communication, aucune lézarde du mur qui sépare cette chambre de la maison contiguë à celle de Besnard ne permettait d'admettre que le feu ait pu être propagé du dehors. On en aurait d'ailleurs, dans ce cas, saisi la trace.

« Au mois de septembre, en plein jour, il n'a pu être mis par imprudence dans un grenier qui n'a pas de cheminée, et la femme Bonjean n'avait pas besoin d'y porter de la lumière. Les explications de la femme Bonjean deviennent encore une charge contre elle, car elle disait qu'étant dans sa cour, elle avait aperçu de la fumée sortant de la porte de sa chambre à foin ; qu'elle monta l'escalier, vit de la flamme, la couvrit de son tablier et appela au secours. Aucun témoin n'avait vu la fumée sortir par la porte ; en entrant dans la chambre, Besnard a vu la femme Bonjean debout entre le feu et la porte ; le tablier saisi sur elle ne porte aucune trace du contact des flammes. Le témoin Lévrin dit à la femme Bonjean qu'elle seule avait mis le feu ; cette femme resta interdite et silencieuse. Le soir, Bonjean père dit à la femme Besnard, en parlant de l'accusée : « Je viens de la coucher, va aussi te reposer, Catherine, il n'y a pas de danger pour cette nuit. — Est-ce que tu le sais ? lui demanda la femme Besnard ; — Oui, reprit Bonjean, va te coucher. »

« Le lendemain 9 septembre, vers deux heures de l'après-midi, la femme Bonjean, voyant passer trois de ses voisines qui se rendaient aux champs, leur dit : « Vous vous en allez ; mes enfants, en attendant le malheur, vous pourrez vous en revenir bientôt ; en effet, le soir, vers six heures, la générale et les cris : Au feu se firent entendre ; un incendie venait de se manifester dans la cour des époux Bonjean ; les portes extérieures étaient fermées ; il ne pouvait donc pas y avoir eu de communication extérieure ; le feu avait été mis à des liens de paille au-dessus desquels on avait déposé un morceau de bois appuyé du bout contre la muraille. Sur ce morceau de bois on avait placé des bottes de foin jetées la veille par précaution de la chambre servant de grenier ; la femme Bonjean était encore seule dans la cour lorsque le feu s'y est manifesté. Elle n'a pas crié la première au feu ; elle est sortie de la cour, a fait le tour de sa maison, et n'y est rentrée qu'avec le public par les portes qui venaient d'être ouvertes. »

« Un jeune domestique des époux Bonjean a déclaré, depuis l'arresta-

tion de sa maîtresse, lui avoir entendu dire qu'elle connaissait bien les incendiaires, qu'ils n'étaient pas loin.

» On a saisi au domicile des époux Bonjean un morceau de soufre et une poire en carton renfermant de la poudre.

M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusée, dont le système a été, comme dans l'instruction, d'opposer des dénégations continuelles.

L'audition des témoins a fait naître les plus pénibles émotions. C'était pitié que d'entendre chacune des victimes raconter les détails des désastres causés par les incendies. L'un des témoins, le sieur Besnard, a vu jusqu'à trois fois, pendant trois jours consécutifs, les 6, 7 et 8 septembre dernier, le feu éclater dans ses bâtiments et les réduire en cendres.

Et cependant, malgré tant de sujets de ressentiments contre l'accusée, ces braves gens parlaient d'elle avec une réserve extrême, et aucune de ces paroles de colère ou de vengeance, que leur position aurait bien excusées, ne leur sont échappées. M. Poux-Franklin, procureur du Roi, a réuni les charges qui s'élevaient contre l'accusée, et les a présentées avec une grande force de logique. Dans un réquisitoire qui a été constamment écouté avec attention, il a fait ressortir les motifs de vengeance qui avaient pu animer la femme Bonjean contre les sieurs Jomat et Flamart ; les précautions qu'elle avait prises pour diriger l'incendie contre leurs propriétés. Il a rappelé que, lors de chaque incendie, l'accusée avait toujours été vue, dans les instants qui précédaient l'irruption des flammes, à l'entour des bâtiments où le feu s'était déclaré, toujours dans une position équivoque avec une contenance embarrassée, tantôt nu-pieds, tantôt tenant avec soin les mains cachées sous son tablier. M. Poux-Franklin s'est appliqué surtout à établir la culpabilité de cette femme dans les deux incendies qui ont éclaté dans sa propre maison, le 8 et le 9 septembre dernier au milieu du jour : l'impossibilité absolue que ces deux incendies, dont l'un avait son foyer dans un grenier complètement fermé de toutes parts, et l'autre au milieu d'un tas de foin situé dans la cour de la maison Bonjean, laquelle cour a été tenue constamment fermée pendant cette même journée ; l'impossibilité, disons-nous, que ces deux incendies aient été causés par d'autres que l'accusée : les précautions prises pour préparer le foyer incendiaire, cette espèce de ventouse, de fourneau, comme l'ont appelé les témoins, pratiqué dans l'épaisseur d'un énorme tas de foin ; tous ces faits accomplis dans une maison située au centre du village, gardée par la femme Bonjean qui avait eu le soin d'en fermer exactement toutes les portes extérieures. Ce magistrat signale l'intérêt qu'avait la femme Bonjean à tenter chez elle des incendies qu'elle arrêterait bientôt, pour détourner des soupçons graves qui déjà la poursuivaient, en faisant croire qu'elle aussi était victime des désastres du feu. Enfin, il rapproche de ces faits des paroles plus qu'indiscrètes échappées à cette femme et à son mari. Ce réquisitoire laisse dans tous les esprits une impression qui prépare à la défense des embarras que chacun a compris et redoutés pour elle.

M<sup>re</sup> Clément en était chargé. Il s'est appliqué à combattre d'abord l'intérêt que l'accusation avait supposé dans les crimes imputés à la femme Bonjean. Cet intérêt qui ne serait autre qu'un ressentiment contre le sieur Jomat qui, dans ses fonctions de maire, aurait dressé contre elle un procès-verbal pour contravention aux réglemens de police qui enjoignent aux aubergistes d'inscrire les voyageurs sur un livre. — Et contre le sieur Flamart, un ressentiment semblable, à raison d'une perquisition qu'il aurait fait pratiquer chez l'accusée pour une prétendue soustraction de foin qu'il la soupçonnait d'avoir commise à son préjudice, et dont elle s'est d'ailleurs complètement justifiée lors de cette perquisition. Comment croire que des causes aussi futiles aient pu déterminer des crimes pareils, lorsqu'on voit surtout que les incendies n'ont point dévoré seulement les propriétés des sieurs Jomat et Flamart, mais encore celles de six autres habitants contre lesquels on ne connaît à l'accusée aucun motif de vengeance.

Passant ensuite à la discussion des charges de détails, le défenseur repousse une à une les imputations faites contre la femme Bonjean.

Après avoir combattu l'accusation dans les faits matériels qui la constituent, il présente avec force des considérations morales sur le danger de se livrer à des préventions comme celles qui paraissent dominer tous les témoins du procès, tous frappés dans leur fortune ou dans leurs affections par les désastres imputés à l'accusée ; et il termine sa plaidoirie en recommandant aux méditations des jurés l'exemple mémorable du procès du sieur *Dehors*, devenu célèbre dans les fastes judiciaires, et qui après avoir été condamné deux fois pour crime d'incendie, fut enfin, grâce à la cassation des deux arrêts, reconnu et déclaré non coupable par la Cour d'assises de la Seine.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés en délibération.

D'après leur déclaration, la femme Bonjean a été reconnue non coupable sur neuf chefs ; mais sa culpabilité a été prononcée relativement aux deux incendies qui ont éclaté chez elle les 8 et 9 septembre. Les jurés ont admis des circonstances atténuantes. — En conséquence elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Espérons que cette terrible condamnation inspirera un effroi salutaire, et que la tranquillité se rétablira parmi les malheureux habitants de cette contrée !

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— DIEPPE. — Il y a environ trois à quatre semaines, un vol de deux montres fut commis au préjudice d'un horloger de cette ville. Ces deux objets viennent d'être restitués en la possession de leur

légitime propriétaire par les mains d'un ecclésiastique auquel ce dépôt aura sans doute été confié au Tribunal de la pénitence.

— M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction ont quitté Douvrend hier matin, pour aller continuer leurs recherches à Sept-Meules et à Saint-Martin-le-Gaillard.

Un des deux individus dont on a annoncé l'arrestation, habite la première de ces communes, où il exerce la profession de boucher; il se nomme Fournier, et est le frère de Fournier qui est accusé de l'assassinat du curé de Saint-Martin-le-Gaillard. L'autre, que l'on appelle Gaudry, est le beau-frère du premier, et a déjà subi une condamnation pour vol.

D'après ce qui a transpiré de l'instruction, des présomptions graves pèsent sur l'un et sur l'autre.

— CHALONS-SUR-SAONE. — Un endormeur a essayé, ces jours derniers, dans un cabaret de Chalons, sa coupable industrie sur un individu qui avait laissé voir qu'il portait sur lui une somme de 300 francs. Par une erreur plus heureuse peut-être pour la bourse que pour la santé de la victime, la dose de soporifique jetée dans un verre de vin sucré était trop forte, et notre magnétiseur de nouvelle espèce a vu son homme s'endormir sur la table même du cabaret, et n'a pu, suivant ses intentions très probables, le conduire jusqu'au coin de quelque rue isolée. Un sommeil aussi subit éveilla, chez les personnes présentes, des soupçons auxquels l'endormeur se déroba par une prompte fuite. Le gendarmier est à sa recherche; il a été reconnu et parfaitement signalé: il sera sans doute bientôt entre les mains de la justice.

En attendant, la santé et la raison du malheureux, victime de cet attentat, auront couru les plus grands risques. Transporté à l'hospice, il ne s'est éveillé de son fatal sommeil que pour tomber dans un délire qui a duré plusieurs heures et qui a nécessité, dit-on, l'emploi de la camisole de force. Depuis, le malade est devenu plus calme, mais n'est point encore entièrement rétabli.

ÉPERNAY. — La femme M... avait depuis long-temps des relations fort intimes avec le sieur G... officier de santé à Orbais; des scènes scandaleuses en résultèrent dans le ménage de ce dernier.

Plusieurs plaintes avaient été portées contre la femme M., mais l'insuffisance des preuves la fit échapper à toute répression. Elle continua de vivre avec G.; ils venaient même de faire ensemble un voyage de quelques jours, lorsque, le 28 octobre dernier, vers minuit, elle vint frapper à la porte de G... Ce dernier se lève aussitôt, entrouvre sa porte, et échange quelques mots avec cette femme; il revient bientôt après, et dit à sa femme, qui était dans son lit: *Lève-toi de suite et va coucher en haut.* La malheureuse M... se lève en effet, et se retire dans une chambre voisine. Au bout de quelques minutes elle entend frapper de nouveau; elle ouvre la porte, reconnaît la femme M... et lui fait les plus vifs reproches sur l'infamie de sa conduite. Pour toute réponse, celle-ci la saisit à la gorge, et une lutte assez vive s'engage entre elles. Quelques voisins, réveillés par le bruit, accourent et les séparent.

La femme M..., exaspérée au plus haut degré, n'en persiste pas moins à vouloir pénétrer dans le domicile de G..., qui s'était placé à une fenêtre de sa maison et attendait avec le plus grand calme l'issue de cette scène. Mais M... défend avec courage l'entrée de sa maison, elle en vient de nouveau aux mains avec sa rivale, et les témoins accourus les séparent une seconde fois. Révoltés de la conduite honteuse de la femme M..., ces derniers l'obligent à rentrer chez elle.

C'est à raison de ces faits que la femme M... comparait devant le Tribunal.

M... G... est le premier témoin entendu; elle a rappelé avec une chaleureuse indignation les faits rapportés plus haut, et elle a vivement ému l'auditoire en faisant l'histoire de ses longs malheurs domestiques, dont la femme M... était l'unique cause.

La prévenue, interrogée à son tour, se borne à répondre sèchement: « C'est faux, tout cela est faux; si j'ai frappé à la porte de G..., c'est que j'avais besoin de me faire saigner. (Marques d'incrédulité dans l'auditoire.)

M. Lafeuillade, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Son improvisation, prononcée avec chaleur, a produit une vive impression sur la femme M... elle-même.

Cette femme, âgée seulement de 26 ans, est allée à la sortie de l'audience trouver M. le procureur du Roi, et versant d'abondantes larmes, la voix entrecoupée de sanglots: « Monsieur, dit-elle, vous avez eu bien raison, je suis une malheureuse; mais que voulez-vous?... j'étais si jeune!... Je n'avais que seize ans quand il m'a séduite... Mon mari me battait, mes enfants manquaient de pain, voilà ce qui m'a perdue. Donnez l'ordre, je vous en prie, pour que le concierge me reçoive dans la prison; il me tarde d'y entrer; il me tarde d'avoir mis une séparation entre le monde et moi; que je sois punie de mes fautes, je l'ai mérité, je ne me plains pas; mais ce sont mes pauvres enfans que je plains! Dieu! que je les regrette! qui les soignera, mes pauvres petits enfans? » La femme M..., a été condamnée à dix-huit mois de prison.

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

— Une ordonnance du Roi en date du 1<sup>er</sup> décembre, contient ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Boulon, nommé juge au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Marne), par notre ordonnance du 11 novembre, remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gousse, nommé juge au siège de Rouen.

M. Berteville, nommé juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), par notre ordonnance du 18 novembre, remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Reveillon-d'Aprevalle, nommé juge au siège de Pontoise.

Art. 2. Sont nommés : Suppléant du juge-de-paix du canton de Saignes, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Loche (Géraud), propriétaire, ancien greffier de la justice de paix de Saignes, en remplacement de M. Barrier, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Marennes, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Pougard (Henri-Edouard), licencié en droit, ancien greffier du Tribunal de Marennes, en remplacement de M. Charpentier, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Mahey (Alexandre-Guy), notaire, en remplacement de M. Folie, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Ribeauvillé, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Favre (Louis), propriétaire, en remplacement de M. Köhler, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de La Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Corrad (Edme-Louis-Théodore), propriétaire, ancien greffier, en remplacement de M. Maricot;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), M. Cèbert (Michel-Martin), propriétaire, en remplacement de M. Thénard, démissionnaire.

Art. 3. La nomination de M. Gaiguard de la Renloue aux fonctions de juge-de-paix du canton de Seiches, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), est révoquée.

— M. le lieutenant-général comte Coutard, conseil judiciaire de M. le prince d'Eckmühl, a formé opposition à l'exécution de onze jugemens par défaut rendus contre le prince par le Tribunal de commerce, et qui le condamnent par corps au paiement d'un grand nombre de lettres de change montant ensemble à plus de 60,000 fr. Deux audiences ont déjà été employées aux plaidoiries de cette affaire : M<sup>e</sup> Delangle, pour M. le comte Coutard; M<sup>e</sup> Liouville, Dupin, de Vatimesnil et Crémieux, avocats; M<sup>e</sup> Guibert, Bordeaux, Lefebvre de Vieville et Martin Leroy, agréés, pour les tiers porteurs des lettres de change, ont été successivement entendus. La cause a été continuée à quinzaine. Nous rendrons compte des débats en faisant connaître la décision du Tribunal de commerce.

— Encore une histoire terrible de chien, dont les débats viennent se dérouler aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle; encore un exemple des conséquences pécuniaires et fâcheuses de la faiblesse, trop excusable peut-être, que l'homme témoigne pour un animal qu'on est convenu, depuis la plus haute antiquité, d'appeler son ami, et son plus fidèle ami.

Les personnages du drame sont, d'abord: le sieur Thomas, gros réjou, propriétaire responsable, endossant, comme de juste, les faits et gestes de son pétulant quadrupède, et qui va s'asseoir pour cette raison sur le banc des prévenus, craquant un peu sous le poids; puis le sieur Michel, père du jeune Todore, l'une des victimes, et qui se cache obstinément sous la redingote de son tuteur naturel et légal; enfin, un grand jeune homme qui se dit garçon boulanger, en costume de ville, autre et dernière victime, et prétendant revendiquer sa part des cruelles morsures. Les yeux cherchent en vain l'auteur principal, le véritable prévenu, en un mot le chien coupable, qui n'a pas jugé à propos de paraître.

Thomas, commençant par aspirer une copieuse prise de tabac : N'en va, j'espère, des appareils et de la cérémonie pour un coup de croc?

Michel, se penchant vers son fils, qui se dérobe toujours entre ses jambes : Todore, je t'engage à te montrer à la justice.

Todore, d'une voix étouffée : Ça m'est égal, na, tiens, moi, j'veux pas.

Le père : Todore, c'est pas gentil du tout, monsieur, c'est pas gentil.

Le garçon boulanger : Laissez-le, papa, laissez-le; faut que jeunesse s'amuse; il est pas mal espiègle, le moutard.

Le père, sévèrement : Je veux absolument qu'il se montre.

M. le président : Voyons, que l'un de vous expose sa plainte :

Michel, s'agitant beaucoup : Mais c'est que ce n'est pas moi qui... (bas à son fils) Todore, veux-tu rester tranquille! (haut) qui a précisément à se plaindre, (bas) Todore, tu me pincés les mollets! (haut) c'est mon petit bonhomme qui... (bas) tu me le paiera!

M. le président : Est-il là, votre fils ?

Michel : Sans doute, sans doute; Todore, paraissez, Todore, veux tu bien te montrer, quand on t'appelle.

Todore consent enfin à retirer sa tête de dessous la redingote paternelle, et il apparaît grignon et maussade, et se donnant un grand mouvement rotatif d'épaules

M. le président : C'est vous qui avez été mordu ?

Todore se dandine toujours, répond d'une manière inintelligible, mais porte une main très significative sur une partie quelconque de son corps.

Le père : Bien, c'est ça, à la bonne heure, c'est fort ça.

M. le président : Et comment se fait-il que ce chien vous ait mordu ?

Todore renouvelle plusieurs fois la même pantomime.

Le père : V'là ce que c'est.

M. le président : Aviez-vous tourmenté le chien ?

Todore : Rien du tout; je mangeais ma tartine, il a passé, et... (encore la même pantomime.)

Le père : C'est clair: mon fils ne fut jamais l'agresseur; il mangeait, le chien passe, il le mord; ça me paraît bien clair.

Le sieur Thomas : Mon Turc en était incapable.

Le père : Et cependant la place y est encore. Viens un peu, Todore.

Thomas : Pus souvent; j'alme mieux y croire que d'y aller voir; mais ça m'étonne.

Le garçon boulanger : Pardon... c'est tout naturel; ce chien, plein de passion, poursuivait un objet aimable; ce moutard, dans son innocence, veut jouer avec lui, probablement, comme je suppose; le chien, qui avait autre chose en tête, toujours une supposition, est contrarié qu'on le dérange; il donne un coup de dent et continue sa route. Voilà comme je m'imagine.

Le père : Vous êtes dans l'erreur, garçon boulanger, tout-à-fait dans l'erreur. La blessure même de Todore prouve qu'il a été pris en traître. Tenez, voyez.

Le garçon boulanger : Mettons que je n'aie rien dit; c'était une supposition, car je n'ai rien vu de la chose; je n'ai fait que sauter pour ce qui me regarde, c'est-à-dire qu'à ces cris enfantins je me suis élané tel que j'étais d'abord, et mon costume du matin étant excessivement propice à la morsure, le chien, qui croyait que je venais aussi le déranger, je suppose, sans égard pour l'extrême légèreté de ma cotte, m'a mordu, en passant, le mollet de la jambe.

Thomas : Malin, pard'ne! quel mollet vouliez-vous qu'il vous morde; après ça, c'est possible, mais pour l'avoir fait méchamment et pour faire du mal, ça je ne puis le croire, parce que c'était doux, c'était tranquille et rangé, amical et bon enfant tout-à-fait; enfin, les abattoirs sont là pour me démentir.

Michel : Dieu de Dieu! s'il était là seulement, il ferait trembler tout le monde, car il paraît qu'il est terrible en tout temps.

Thomas : Ayez pas peur, n'y a personne.

Michel : Je crois bien, vous n'avez pas voulu l'amener.

Thomas : J'ai pas voulu! dites donc que j'ai pas pu.

Michel triomphant : Là voyez-vous! son maître lui-même n'a pas pu...

Thomas, d'une voix sourde et essuyant ses yeux : Eh non, je n'ai pas pu, puisqu'il n'y est plus, ce pauvre Turc!... J'm'en suis défait, là... Etes-vous content ?

Le tribunal condamne le propriétaire responsable à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Nous annonçons, dans notre dernier numéro, l'arrestation d'un sieur D... employé d'une compagnie de recrutement, sous la prévention d'être un des auteurs de l'horrible assassinat commis en mai 1832, sur la personne des époux Desgranges. L'instruction de cette affaire, enveloppée jusqu'à ce moment dans de si impénétrables ténèbres, paraît reprendre une nouvelle activité.

Un nommé Taite François, sur qui de graves soupçons avaient plané aux premiers momens du crime, mais à l'égard duquel était intervenue une ordonnance de non lieu faute de preuves suffisantes, avait depuis échappé aux investigations du magistrat instructeur.

Cet homme, qui pour d'autres méfaits avait été écroué, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, à la prison de la rue de la Roquette, par suite d'une condamnation à six années de reclusion, prononcée par la cour d'assises de la Seine, a été extrait ce matin de sa prison pour être amené dans le cabinet de M. Fournier, au zèle et aux lumières de qui demeure confiée la suite de cette instruction, qui a présenté déjà tant de difficultés au magistrat.

— Un marchand de vins de la Halle s'est précipité hier matin d'un cinquième étage. On ignore les motifs qui ont pu porter ce marchand, dont le commerce était dans un état prospère, à commettre cet acte de désespoir.

— Hier matin, vers dix heures, un Monsieur mis avec élégance, se présente rue de Provence, n° 26, et là, demande à parler à une personne qui demeure dans la maison. Un instant après un domestique de M<sup>me</sup> la comtesse de St-Didier, entrant dans la salle à manger, voit notre élégant s'emparer d'un magnifique platen argent... Étonné et pouvant à peine prononcer quelques paroles, ce domestique lui demande ce qu'il faisait, « Parbleu, répond le quidam sans s'émouvoir, vous le voyez bien, je vole; mais si vous dites un mot vous êtes mort. » Puis le voleur de descendre quatre à quatre l'escalier; mais le domestique s'étant mis à crier: *Au voleur!* notre homme a été arrêté par un commissionnaire, rue Lepelletier, près de l'Opéra. Conduit devant le commissaire de police, cet individu, qui a déclaré être né en Allemagne, a avoué sa faute, mais il a refusé d'indiquer ses nom et demeure; il a été envoyé au dépôt de la préfecture, à la disposition de M. le procureur du Roi, qui sans doute saura bien découvrir son nom.

— Avant-hier, vers 11 heures du soir, un homme d'une trentaine d'années se présente chez un marchand de vin de la rue de Bretagne et lui propose un pain de sucre dont il est porteur, pour la modique somme de 50 sous, mais à la condition qu'on lui donnera une chopine de vin et un morceau de sucre pour le rendre plus agréable. Cette proposition paraît étrange au marchand de vin qui, soupçonnant que le pain de sucre pouvait bien avoir été volé, appelle une patrouille de la garde nationale qui passait à ce moment, et le marchand de sucre est conduit au poste du marché Saint-Martin. Un épicier du Marais ayant entendu parler de cette affaire se rappela que la veille, à 10 heures et demie du soir, un pain de sucre lui avait été dérobé. S'étant présenté au bureau du commissaire de police, l'épicier reconnut facilement sa marchandise. Le voleur a été envoyé à la préfecture.

— La nuit dernière, à une heure avancée, des malfaiteurs, se sont introduits dans une chambre au premier étage de la maison du marchand de vin rue Saint-Martin, 185, en grimant à la grille, en l'absence des habitans de la maison. Après avoir placé une échelle de corde pour faciliter leur fuite, ils ont enlevé deux redingotes, une montre en or et 75 francs placés dans une armoire; puis les voleurs sont descendus dans la boutique, où ils ont cherché à ouvrir le comptoir; mais, après avoir inutilement cassé plusieurs lames de couteau sans y parvenir, ils se sont retirés en abandonnant l'échelle de corde.

— Un vol de bijoux d'une valeur de 1000 à 1200 fr., a été commis avant-hier au théâtre de la Gaîté, au préjudice de M<sup>lle</sup> Léontine. Cette actrice entraînait en scène, dans la pièce intitulée *la Révolte des Coucoucs*, dans le rôle de la *Vapeur*, lorsque rentrant dix minutes après dans sa loge, elle s'aperçut de la soustraction de sa montre, de son binoche avec sa chaîne, et d'une broche.

A cette nouvelle, qui fut bientôt répandue dans toute la salle, M. Jacquemin, commissaire de police, de service au théâtre, se rendit immédiatement sur les lieux du délit, et trois personnes étrangères qui se trouvaient là par hasard, furent provisoirement consignées au bureau de police, jusqu'à l'arrivée de M. de Cès-Caupenne, directeur, qu'on envoya chercher à l'*Ambigu*, où il se trouvait pour assister aux répétitions générales de la pièce nouvelle de *Longue-Épée*. M. le directeur ayant déclaré connaître parfaitement les trois personnes inconnues aux artistes, elles ont été aussitôt mises en liberté.

Jusqu'à présent, l'auteur de ce larcin est inconnu; quoiqu'il en soit, M. le commissaire de police Jacquemin a mis en état d'arrestation provisoire un domestique qui avait été au service de M<sup>lle</sup> Léontine et sur laquelle semblait planer quelques soupçons.

— Les filous ont eu beau jeu l'une des dernières soirées; ils ont exploité l'obscurité profonde produite par l'épais brouillard qui avait couvert tout Paris. Dans les lieux voisins de la rivière, les ténèbres étaient tellement épaisses qu'on a vu deux patrouilles se heurter l'une contre l'autre. Plusieurs piétons se sont vu débarrasser de leurs manteaux par les industriels qui sont toujours à l'affût des circonstances.

— La brillante réouverture de l'Odéon avait attiré une foule considérable; et là comme ailleurs les tireurs s'étaient mêlés en grand nombre aux curieux. A six heures et demie, au moment où la foule était la plus considérable, où la queue des spectateurs se prolongeait fort avant dans la rue, les étudens, qui s'y trouvaient en grande majorité, ont entonné la *Marseillaise* et le *Chant du départ*. Malheureusement plusieurs de ces choristes improvisés n'ont plus, en pénétrant dans la salle, trouvé dans leurs poches leurs bourses et leurs montres. Deux manteaux, assure-t-on, ont changé de maîtres.

— Une demande en réhabilitation vient d'être adressée à la Cour royale de Paris par le sieur Devaux (Antoine-Pierre-Désiré), employé à Melun (Seine-et-Marne), y domicilié depuis plus de cinq ans, lequel a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, le 24 décembre 1814, à la peine de vingt ans de travaux forcés pour vol, et libéré du bagne de Rochefort, le 8 juin 1832, par suite de deux commutations de peine.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL EN EUROPE,

PAR M. ORTOLAN, DOCTEUR EN DROIT. (1)

S'il était une idée qui, conséquence naturelle de nos croyances religieuses les plus saintes, de nos théories philosophiques les moins douteuses, ne se fût montrée dans l'histoire des Etats que pour manifester qu'elle sauve ceux qui la pratiquent et détruit ceux qui la violent; si cette idée, depuis dix-huit siècles, enthousiasme et intérêt des hommes

(1) Cette histoire, qui a été professée publiquement par M. Ortolan, doit former deux volumes dont le premier seulement a paru. Ayant eu le bonheur d'assister aux leçons encore inédites, nous pouvons la considérer tout entière et faire servir son examen à l'introduction d'une étude générale sur l'état scientifique de notre droit constitutionnel. Il est conforme à la logique de constater tout d'abord la génération de l'objet de la science avant d'étudier la science elle-même.

de tous les temps et de tous les pays, avait toujours triomphé, sous des noms divers, de tous les obstacles, de toutes les oppositions ; si les victoires par elle obtenues avaient toujours été irrévocables et définitives ; si les revers essayés n'avaient jamais été pour elle que des arrêts nécessaires pour se consolider et s'éprouver ; si ses ennemis avaient toujours été puissants et nombreux ; si ses partisans avaient souvent été ineptes, faibles et découragés ; si, malgré les mauvaises intentions des uns et de l'indignité des autres, elle avait toujours miraculeusement triomphé, mettant à profit tous les événements, toutes les catastrophes, en apparence les plus contraires, quel homme assez aveugle, assez incrédule pourrait se rencontrer, qui osât ne pas reconnaître qu'une telle idée est juste et bonne, et que la Providence elle-même s'est chargée de la faire triompher ?

Or, cette idée existe, et c'est le principe de la liberté moderne. Le résumé suivant pourra peut-être démontrer que la preuve de ce que nous avançons se trouve dans l'ouvrage de M. Ortolan.

La domination romaine s'affaissa, et le monde, civilisé par elle, se réfugia, au milieu du désordre d'une immense dissolution, dans la sainte croyance chrétienne, la croyance de la fraternité humaine, de l'égalité, qu'il doit tous nous unir charitablement, nous les enfants d'un même Dieu, rachetés par un même sacrifice divin !

La cité civile s'abîme, et voilà la cité de Dieu, qui apparaît, consolante vision !

Pendant, les barbares arrivent, et de nouveaux empires s'élèvent sur les débris de l'Empire romain. Dans l'absence d'une autorité publique régulière, la féodalité enserrle le monde, l'immobilise, et par la servitude le sauve de l'anarchie et de la mort.

Dans le Nord, la domination féodale se concilie avec l'exercice de la liberté ; mais en s'approchant du Midi, on ne l'aperçoit plus que durement asservissant.

Ainsi, la Suède, la Norvège et le Danemark conservent l'indépendance personnelle ; des rois électifs ; des assemblées générales, et seules réellement souveraines ; une noblesse sans hiérarchie positive ; des paysans libres. (Page 75 - 108 et suiv.)

La Pologne, la Hongrie et la Bohême ont encore un roi électif et des assemblées souveraines. Mais les paysans sont serfs ; les nobles, égaux entre eux, légifèrent seuls aux assemblées. (P. 113-167 et suiv.)

Les États confédérés d'Allemagne ont de même des chefs électifs et des assemblées souveraines. Mais c'est la noblesse qui y gouverne, puissamment hiérarchisée. Les paysans y sont de misérables serfs. (P. 179-181 et suiv.)

Le gouvernement féodal du Nord est paternel, si on le compare au gouvernement féodal du Midi. Ici, point de chefs électifs, point d'assemblées souveraines. Une puissante hiérarchie des seigneurs, propriétaires des choses et des hommes. Des serfs partout. (P. 181-219 et suiv.)

C'est pourtant du Midi esclavage que la liberté va naître.

Regardez ! voyez-vous au fond de ces villes étroites et populeuses, ces hommes simples et forts, qui se dévouent au travail, ennoblis par la résignation chrétienne : ils ne sont ni nobles ni prêtres ; ce sont de rudes manufacturiers, de hardis commerçants ; ils forment une classe particulière et qui n'a pas encore de nom. Ils s'appelleront plus tard le tiers-état.

A eux le travail qui moralise et enrichit, la moralité et la richesse qui donnent la puissance ! Sous l'aiguillon du malheur et de la servitude, ils se lèvent, et du Midi au Nord, c'est la grande insurrection des communes. Les villes se hérissent en forteresses ; les paysans se réfugient derrière leurs forts remparts ; et, ici, victoire définitive, là, transaction forcée, ailleurs prudente et sage concession, partout irrésistible exaltation de l'imprévisible liberté, les communes s'établissent !

C'est l'Italie qui sonne l'heure de résurrection. De 963 à 1100, ses cités secouent le joug impérial et s'érigent en républiques. L'Espagne, le Portugal, les villes des Pays-Bas, de la Ligue Anseatique, l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Suisse et tout le Nord se communiquent tour-à-tour le mouvement libéral, qui rétablit çà et là des communes libres et des assemblées où le tiers se représente et parle. (P. 278 et suiv.)

Il y eut alors trois systèmes de gouvernement ; 1° les républiques italiennes : le peuple y gouverne, mais les familles nobles mènent le peuple, l'oppriment et le divisent. Aucun lien de fédération n'unit ces républiques entre elles.

2° Les villes confédérées, les cités de l'Allemagne, de la Ligue Anseatique et des cantons suisses : le peuple et les nobles gouvernent dans les premières, sous la domination de l'empereur. Les nobles prévalent dans la Diète fédérale, assemblée souveraine. Les marchands seuls gouvernent dans les secondes ; les paysans montagnards dans les troisièmes. Les uns et les autres conviennent de leurs intérêts dans des Diètes fédérales.

3° Les pays ayant des rois et des assemblées d'Etat : la Suède, la Norvège, le Danemark, la Pologne, la Bohême, la Hongrie, conservent des rois électifs jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Les Espagnes, le Portugal, l'Angleterre et la France ont des rois héréditaires.

Si nous comparons le pur régime féodal à ces communes, à ces fédérations, à ces assemblées d'Etat qui viennent partager avec lui le gouvernement des sociétés, il nous faut constater un immense progrès en faveur de la liberté. Le commerce et l'industrie sont affranchis ; une classe intermédiaire entre la noblesse et le sacerdoce s'est produite, nombreuse, active et de plus en plus puissante.

Mais si nous considérons toutes ces substitutions nouvelles en elles-mêmes, elles nous apparaissent défectueuses, insuffisantes.

Et d'abord, les bourgeois, les industriels et les commerçants sont libres ; mais au dessus d'eux il y a encore des nobles en dessous d'eux, des serfs. Leur liberté, au fond, n'est encore qu'un privilège, une extension à leur profit du privilège des seigneurs, une exception à la servitude générale, un octroi de la liberté des seigneurs et non point la jouissance d'un droit commun.

C'est là un fait attesté par les chartes d'affranchissement de ceux mêmes qu'ils ont conquises à main armée. — Les décrets de roi Saint-Etienne et d'André II, fondement des libertés hongroises, imposés à ces rois comme condition de leur élection, paraissent concédés par eux comme un bienfait ; — Le privilège général d'Aragon, que la jeune armée n'arracha à Pierre III qu'après une défaite totale en bataille rangée, est terminé par ces paroles : « Après avoir écouté attentivement et bien compris, voulant descendre à vos justes demandes, de bon cœur, de science certaine et de notre pleine autorité, pour nous et tous nos successeurs, nous vous concédons et confirmons le présent privilège. » (Priv. d'Aragon, du 5 octobre 1283). — La grande charte d'Angleterre, également imposée à Jean-Sans-Terre par les barons coalisés, est concédée par le roi « d'abord à Dieu, et ensuite aux évêques, aux barons et au peuple d'Angleterre, pour lui et pour ses héritiers à perpétuité. » — Les républiques italiennes, les cantons helvétiques se reconnaissent dans leur liberté concessionnaires de suzerains impériaux ou royaux.

La liberté de tous ces Etats est donc incertaine et caduque ; car, elle n'est point un droit naturel, mais relève d'une volonté souveraine, susceptible de changement.

Comment la liberté n'aurait-elle pas été un simple fait, un octroi, un privilège, dans un temps où le principe de tout droit, l'égalité était méconnue.

En effet, tel est le vice fondamental de ces organisations politiques : ces provinces, ces villes, ces corporations, ces personnes, l'inégalité les parque, les divise, les oppose les uns aux autres.

Après ces vices fondamentaux, si nous voulions examiner les défauts particuliers qui se rencontrent dans toutes ces constitutions du moyen-âge, nous ne constaterions que garanties faibles, gauches et impuissantes ; la désunion dévore les républiques italiennes ; les diètes des états confédérés n'exercent point une direction générale ; les assemblées publiques des royaumes électifs et héréditaires n'ont ni convocation certaine, ni pouvoirs déterminés. Les rois, dans ces pays, peuvent le plus souvent se passer des états pour se procurer l'argent nécessaire à l'administration ; et le libre vote des impôts, cette grande sauve-garde, cette ratification incessante de leurs actes, dont les rois constitutionnels ont aujourd'hui besoin, manquent aux garanties des libertés publiques, dans ces temps de pénible élaboration.

Ne semble-t-il pas qu'elles vont périr, ces libertés dont nous faisons tout à l'heure tant de gloire, ces libertés menteuses, qui n'ont ni justice, ni sanction ?

En effet, tous s'en lassent. L'Italie la première, partagée entre les Guelfes

et les Gibelins, dès 1350, se trouve soumise à des tyrans étrangers ou nationaux, et dans toute l'Europe il se fait un mouvement étrange vers la domination tranquille et sûre d'un seul pouvoir. De hardis légistes formulent la théorie du pouvoir absolu, et les hommes du tiers-état eux-mêmes donnent aux rois de quoi. la réaliser, de l'argent, des soldats, un peuple soumis et actif.

En France, les Etats généraux ne se convoquent plus que rarement, de même les états provinciaux. Les parlements essaient de remplacer les uns et les autres. Le roi fait les lois, fixe l'impôt, rend la justice, nomme aux emplois et soumet tout, bourgeois, seigneurs et prêtres.

En Angleterre, dès 1485, on voit Henri VII porter atteinte à la constitution ; le Parlement rarement convoqué ; sans pouvoirs réels ; les jurés remplacés par des juges royaux, et d'audaces en audaces, Jacques II, qui peut dire impunément : « Le pouvoir des rois ne peut pas plus être contredit que celui de Dieu. »

En 1527, la Hongrie et la Bohême se donnent à la maison d'Autriche, qui, par cet accroissement de puissance, peut, sans crainte, enlever à ses sujets, anciens et nouveaux, toutes espèces de libertés.

De 1530 à 1578, Charles-Quint et sa descendance enlèvent leurs libertés anciennes à l'Espagne, au Portugal, à la Ligue Anseatique, aux Pays-Bas.

La Suède, sous Gustave Wasa, Gustave-Adolphe, Charles XI et Charles XII, renonce à ses libertés ; et ce n'est pas un vol de ces rois guerriers, car, en 1629, la Diète elle-même déclare « que toutes les formes de gouvernement, avec leurs additions, ne seront plus considérées comme liant le roi ; mais qu'il sera le maître de les changer selon sa volonté et son bon plaisir. » Que s'il gouverne avec la coopération du sénat, il ne sera censé le faire que comme volontairement et en vertu de son bon et juste discernement. . . . Que son pouvoir vient de Dieu et qu'il n'est responsable de ses actions qu'envers Dieu, etc. »

Le Danemark exprima le plus vivement ce zèle étrange des peuples pour le pouvoir absolu, dans sa fameuse loi royale du 14 novembre 1665 : « Le roi héréditaire de Danemark et de Norvège sera désormais réputé indépendant sur la terre ; il sera au-dessus de toutes les lois humaines, ne reconnaissant d'autre puissance au-dessus de la sienne que celle de Dieu. » (Art. 2.) — Il jouira d'un pouvoir absolu, illimité, et l'on donnera à ces mots une valeur plus étendue encore qu'ils n'en ont dans les pays où les rois chrétiens héréditaires sont censés jouir d'un pouvoir absolu. Il leur est ordonné très sérieusement de prendre un soin tout particulier pour défendre leur droit héréditaire et leur domination absolue. Tout ce qui aura été fait ou obtenu contrairement à cette loi royale, sera nul, et ceux qui l'auront provoqué seront punis comme traîtres à la couronne et coupables du crime de haute trahison. » (Art. 26.)

Au milieu de cette exaltation du pouvoir absolu, trois Etats se montrent, qui se destinent à le représenter dans tous les temps : l'Autriche, la Prusse, toutes grosses de provinces volées ; la Russie, puissance conquérante. Le premier acte qui les signala à la haine du monde civilisé fut l'impudent partage de la malheureuse Pologne (1772).

Voilà donc, en quelques siècles, l'Europe toute monarchique. Les communes, les états libres sont asservis ; les seigneurs féodaux se courbent en humbles courtisans. Tous les rois, princes et ducs sont héréditaires. Ils disposent des peuples et de leur gouvernement comme d'un troupeau patrimonial. Ils relèvent de Dieu seul, et comme dit un poète oriental, ils sont l'ombre de Dieu lui-même sur la terre.

C'est dans ce moment historique qu'éclate toute la miraculeuse protection dont la providence assiste la cause sainte de la justice, pendant que tous, peuples, seigneurs et prêtres semblent conspirer pour le despotisme, et que dans une action commune, tous laissent à leur liberté et s'abritent sous un maître unique, c'est à la préparation du triomphe définitif et complet de la liberté et de l'égalité qu'ils concourent sans le savoir.

Si le pouvoir royal absorbait quelques républiques éphémères, s'il soumettait çà et là quelques pays libres, il abaissait surtout les seigneurs féodaux ; il créait l'indépendance absolue des Etats entre eux ; il les dirigeait, selon une action uniforme ; dans un but commun ; il les combinait en puissans individus nationaux, et dans le loisir d'une autorité unique, régulière et savante, il permettait aux faibles de travailler et de se produire paisiblement.

C'est pendant ce loisir que les sciences, les arts et les métiers se sont développés, répandant largement en tous lieux la lumière, la moralité, la richesse. Et c'est ce tiers-état, né dans les communes affranchies du moyen-âge, momentanément compris dans la soumission des seigneurs et des tyrans locaux, qui, sous la monarchie elle-même, s'élève et prévaut par sa science, sa moralité et sa richesse.

Quant les peuples comprennent, à l'aide des clartés nouvelles, ce qu'étaient les droits et la justice, comment on les pratique et ce qu'ils importent, ils travaillèrent à les acquérir. Entre le X<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, nous avons vu l'Europe en conquête des libertés féodales. Entre le XIV<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, nous avons vu l'Europe, lasse de ses républiques mobiles et impuissantes contre d'innombrables tyrans locaux, s'abriter à l'envi sous le pouvoir monarchique. Entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, nous voyons encore l'Europe profondément travaillée d'un grand besoin de rénovation.

La Hollande venait de secouer le joug de Philippe II, et dès 1579 la puissante république des Provinces-Unies était proclamée. Mais ce n'était là qu'une résurrection un peu plus libérale des anciennes constitutions. Le Portugal, en 1640, s'affranchit de même des rois d'Espagne. Mais ce ne fut là qu'un acte d'indépendance nationale.

L'Angleterre, dans un long drame révolutionnaire, à péripéties diverses (1642, 1649, 1660, 1688), reprend son ancienne constitution, l'affermir et la développe. Mais ce ne fut encore là que le triomphe et la régularisation d'une liberté inégale et privilégiée ; et le grand service qu'il faut reconnaître à l'Angleterre, c'est de nous avoir enseigné, par la pratique de son gouvernement, une savante organisation constitutionnelle, qui rend possible l'alliance du pouvoir et de la liberté.

En 1703, la Hongrie se soulève inutilement contre l'Autriche, sous la conduite de François Rakoczi.

En 1719, la Suède, après la mort de Charles XII, remet en pratique son droit ancien d'élire le roi, et se donna la princesse Ulrique Eleonore, reine héréditaire régnant avec un sénat, d'après les inspirations d'une Diète générale convoquée tous les trois ans. En 1772, Gustave III agrandit le pouvoir royal, sans le faire absolu.

Pendant, toutes ces révolutions, et bien d'autres encore, trahissaient un travail intérieur, mais ne réalisaient aucune organisation nouvelle. L'aristocratie et les privilèges et tous les vices des institutions féodales se montraient dans ces rétablissements.

Partout l'agitation, et le monde attendait l'ère d'une révolution nouvelle.

Il appartenait, cette fois, à la France d'oser en prendre la terrible initiative.

Etrangère aux petits mouvements qui inquiétaient l'Europe, la France plus puissamment que tous les autres peuples avait élaboré un fait, l'unité nationale, et conçu une idée, l'égalité fraternelle des hommes.

En 1789, par un héroïque et douloureux effort, elle se transforma et produisit au monde la réalisation civile et politique de l'égalité, fondement de toute justice, de la liberté, élément nécessaire de tout gouvernement légitime !

Réalisation longue, terrible, sanglante, interrompue par des péripéties diverses, et malgré tous les excès, tous les crimes, tous les malheurs, toutes les trahisons, toutes les impérities, — miraculeuse protection divine ! — triomphante et parfaite enfin, reconnue et respectée par ses ennemis eux-mêmes, un moment vainqueurs !

Comment la France n'a-t-elle fait que tirer, la première, une conséquence nécessaire des faits et des principes communs à toute l'Europe, cette conséquence, qui est notre constitution nouvelle, exerce naturellement sur la logique instinctive des peuples européens cet effet qu'elle les attire tous à nous imiter.

Aussi, parmi les gouvernements qui régissent l'Europe, les uns ont déjà suivi notre exemple et pratiquent l'égalité : l'Espagne, le Portugal, la Belgique, les cantons nageurs aristocratiques de la Suisse ; — les autres, encore fondés sur la liberté féodale, par privilèges et inéga-

tés, travaillent, comme l'Angleterre, à une réforme radicale ; — les gouvernements despotiques, enfin, s'arrangent pour octroyer par prudence ce que d'un moment à l'autre il peut prendre fantaisie à leurs peuples de ne plus recevoir du bon plaisir et du gracieux vouloir des monarques.

Certes, le raisonnement, les saines théories philosophiques ont droit de nous entraîner. Mais, nous l'avons vu, rien de la force légitime du raisonnement ne peut se comparer à cette voix puissante de l'histoire, à cet enseignement des siècles, à cette irrésistible logique des faits, qui nous montrent ainsi nos progrès actuels et futurs comme les conséquences nécessaires, inéluctables des progrès passés. Non, science humaine, tu ne l'égaras pas ; fragilité de notre esprit, cesse de douter de l'évidence de tes conclusions ; c'est l'expérience des siècles, c'est la providence éternelle et sa volonté itérativement affirmée par tant de triomphes ; c'est tout cela et non pas notre science et notre esprit qui le proclament ! Notre liberté, notre égalité ne sont pas des utopies passagères, mais bien des droits certifiés, d'indestructibles faits.

Jusqu'à présent l'histoire n'avait servi le plus souvent, ou qu'à amuser comme un roman sérieux, ou qu'à dénigrer un parti comme un malin pamphlet. On ne l'avait pas encore fait servir à démontrer ainsi les progrès actuels.

C'est ce que vient de faire avec un grand mérite d'originalité M. Ortolan, dans son Histoire du droit constitutionnel en Europe.

Si quelques historiens modernes s'étaient efforcés de montrer cette génération de la liberté moderne, ils s'étaient malheureusement tenus à l'histoire de la France. Or, c'est là un point de vue étroit, gênant et de fatale conséquence. En Europe, tous les Etats sont solidaires les uns des autres : rien ne se fait au Nord qui ne retentisse au Midi, et réciproquement le Nord éprouve un effet des émotions du Midi. Quoique divisés en souverainetés diverses, nous formons comme une vaste famille d'Etats, reliés par une irrégulière mais incontestable fédération.

Qu'on considère nos plus grands mouvements historiques, l'insurrection des communes et des hommes du tiers-état, l'exaltation du pouvoir royal, la réalisation de la liberté moderne, toujours l'Europe est émue du même mouvement. L'initiative appartient à des peuples divers ; mais leur collaboration sympathique est si prompte et si vive qu'on a peine à distinguer, au premier coup-d'œil, auquel souvent il faut en attribuer la gloire : « Sur tous les points de l'Europe, dit M. Ortolan, entre les peuples qui l'habitent, il existe un lien intime de communication, une propagande universelle. Qu'on reproche aux partis de l'avoir créée... c'est une erreur ; qu'on s'efforce de l'étouffer... c'est impossible. Elle marche, elle marche seule, inévitable, et siècle par siècle, s'il le faut, car la vie des nations n'est pas celle d'un homme ; tantôt pernicieuse, tantôt bienfaisante, elle parcourt sans cesse l'Europe, répandant sur sa surface des sentiments, des croyances, des superstitions, des engouements, des systèmes d'arts, de sciences, de religion ou de politique. Si la propagande des seigneurs et des rois, celle de la servitude, de la féodalité, du pouvoir absolu a eu son tour, c'est aujourd'hui le tour de la propagande morale des peuples, celui de la liberté et de l'égalité politiques ! »

C'est ce point de vue supérieur, cette explication de la solidarité fraternelle de tous les peuples d'Europe, qui fait de l'histoire de M. Ortolan une entreprise vraiment originale et d'une haute instruction. Car, associant plusieurs peuples à la même action, elle augmente, en même temps que notre confiance en le progrès, notre intelligence des difficultés que notre réforme, pour être opportune et possible, rencontre non seulement au dedans, dans les dispositions des citoyens, mais encore au-dehors, dans l'état lui-même des peuples de l'Europe.

Le livre de M. Ortolan a le rare mérite de résumer succinctement, sans être sec et aride comme toutes les compilations, de raisonner théoriquement, sans tomber dans cet abus si commun des théories philosophiques. La sage réflexion se montre, et tout à ses côtés brille soudain la vérité ou le fait qui la prouve. Exquise érudition des sources, élégante disposition des matières, intelligence exacte et claire de la raison génératrice des événements, sentiment vif des diversités nationales des peuples, le livre de M. Ortolan instruit, édifie, amuse. Comment une science aussi positive et de si bon goût, une pensée aussi haute et aussi ferme, une logique aussi certaine n'éclateraient-elles pas en un style vif, simple, élégant et animé ?

Nous ne connaissons pas de meilleur livre pour quiconque aujourd'hui éprouve le besoin de se faire une conscience certaine et inébranlable du sens de nos progrès actuels, de leur légitimité.

Sous l'ancienne monarchie, quand le roi voulait l'enregistrement d'édits liberticides, les parlementaires venaient au pied du trône, et dans un langage fièrement soumis, disaient : « Sire, telle n'est pas la coutume, la loi de nos pères, la règle fondamentale de notre pays. » Et cette raison, cette solennelle apparition du passé et de l'histoire de la France était pour le despotisme une terrifiante Méduse.

En 1789, quand nos pères réagissaient contre de vieilles substitutions féodales, dans leur empressement ils laissèrent à les lois fondamentales, les us et les coutumes, et ne voulurent relever que de leur raison. Cette émancipation de l'esprit n'était elle-même qu'une conséquence des progrès intellectuels de la France et de l'Europe.

Aujourd'hui que l'histoire, profondément étudiée par des hommes éminents, nous découvre la cause et le but de tous ces événements, nous pouvons, sans craindre de soumettre notre libre raison à des usages vieux et surannés, reprendre le fier langage des parlementaires, et citer le passé, non point pour forcer le présent à l'imiter, mais pour en induire, comme d'une irréfragable prémisse, ces solides et certaines conclusions, et comme disent les lois romaines, ces *argumenta rerum*, auxquels rien ne saurait résister.

Nous lisons dans un journal de droit, que l'auteur de cette utile et intéressante Histoire du Droit constitutionnel en Europe, se présente à la députation dans un collège du Midi. Puissent les électeurs comprendre combien sont précieux dans une assemblée législative, les hommes qui ont su puiser dans l'histoire et la science une sage, tranquille et inébranlable croyance en les progrès, une claire intelligence des conditions ordinaires de son triomphe et de sa consolidation !

RAPETTI.

— On sait qu'une circulaire ministérielle, sous la date du 28 octobre dernier, a dénoncé aux préfets la Société reproductrice des bons livres comme une vaste propagande légitimiste, très habilement organisée et dont il importait de contrarier les agents par tous les moyens possibles.

En vain la Société a-t-elle réclamé auprès du gouvernement par la voie de ses gérans et par l'intermédiaire de son président même. La seule parole de M. de Montmorency, déclarant (voir la lettre suivante) qu'il s'était associé à une œuvre de génération sociale et non à une œuvre politique, aurait bien dû suffire pour faire tomber toutes les défiances ; mais il est loin d'en être ainsi, et, au lieu de se laisser persuader par les démarches du président de la société, à force d'insinuations et d'instances on a obtenu sa retraite.

Mais la Société, qui n'a jamais eu l'intention de faire de la politique, n'en marchera pas moins vers son but, qui est de rétablir l'ordre par la morale et la religion.

Lettre de M. le duc de Montmorency à M. le secrétaire général de la société.

« Paris, 19 novembre 1837.

« Ce n'est que hier, M. le marquis, que j'ai pu voir le ministre de l'intérieur ; je n'ai pu lui dire que deux mots de notre affaire, mais je lui ai laissé les papiers que vous m'avez envoyés : il m'a promis d'examiner le tout avec attention. Je l'ai bien assuré qu'il n'y avait rien de politique, et que la meilleure preuve que je pouvais lui en donner, c'est que mon nom s'y trouvait. Je pars demain pour six jours ; et à mon retour, s'il y a encore quelques démarches à faire, vous me trouverez tout disposé ; mais j'ai voulu avant de partir vous faire part de ma visite au ministère. »

Signé : DUC DE MONTMORENCY.

— Agence générale, commerciale et industrielle, pour la négociation d'actions, rentes sur l'état, ventes de propriétés, fonds de commerce, etc., etc. ; emprunts et placements de fonds, recouvrement de créances, démarches à faire ou à suivre près des ministères et de toutes les administrations de la capitale ; — COMMISSION DES ARTICLES DE PARIS EN TOUTS GENRES ; abonnemens à tous les journaux français et étrangers ; avis, annonces, articles analytiques d'industrie et de littérature à insérer pour toutes les feuilles publiques. Traduction de langues étrangères. S'adresser, franco, à l'OFFICE DE PUBLICITE, 9, boulevard Montmar-

tre, où l'on délivre GRATIS la nomenclature des journaux, avec le tarif des insertions.

Aux personnes qui ont des fonds à placer.

Une grande opération, dont la haute moralité résout un problème intéressant d'économie sociale, a été créée depuis plus d'un an. Le succès le plus complet, constaté par des rapports authentiques, a justifié les prévisions et les promesses des fondateurs. Nous nous empressons de communiquer sans frais, aux personnes qui en feront la demande, les documents nombreux qui établissent d'une manière claire la situation de l'affaire. Qu'il nous suffise de dire que cette entreprise est honorée des suffrages les plus flatteurs, et qu'elle est secondée par les personnes les plus recommandables: toutefois, nous devons dire qu'elle n'a aucun rapport et ne ressemble en rien aux entreprises industrielles et par actions an-

noncées dans les journaux; elle n'émet pas d'actions. On peut s'intéresser dans cette opération pour 1,000 fr. et au-dessus. La somme qu'on verse est garantie par une propriété rurale d'une valeur de plus de deux millions, et d'un produit annuel de 60,000 fr. qui augmentera chaque année. Les intérêts sont de 5 pour cent payables par semestre et en province. On jouit en outre de dividendes, et l'on reçoit l'assurance gratuite que le capital qu'on a versé sera remboursé: c'est-à-dire que si l'on place 5,000 fr., on retirera 10,000 fr. — Les avantages qu'offre cette entreprise, la position des personnes qui la dirigent, les garanties réelles et nombreuses qu'elle renferme, méritent de fixer l'attention du public. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails, pour ne pas imiter les annonces ordinaires, et parce que nos documents, qui forment plus de vingt pages in-4°, ne peuvent être abrégés sans perdre quelque chose de

leur ensemble.

S'adresser, pour les renseignements, à MM. Bigot et compagnie, place du Louvre, 22, à Paris.

— Demain, M. Vital, breveté du Roi, ouvrira deux cours d'écriture en 25 leçons, Jeudi, séance gratuite à huit heures du soir. M. Vital ne veut pas, comme certain calligraphe, que l'on dise de lui des choses fort extraordinaires.

— C'est par erreur que nous avons annoncé dans la Gazette de samedi, que dix livraisons seulement avaient paru, du beau Keepsake (Paris, illustrations), que publient MM. Pourrat frères; cet ouvrage est terminé actuellement, et Messieurs les souscripteurs peuvent le retirer même relié.

OUVRAGES ENTIÈREMENT TERMINÉS.

Chez AIMÉ ANDRÉ, libraire, rue Christine, 1, et veuve LE NORMANT, imprimeur-libraire, rue de Seine, 8, faub. St-Germain.

PRÉCIS DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, PAR MALTE-BRUN

Ou DESCRIPTION DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE, sur un plan nouveau, d'après les grandes divisions naturelles du globe, précédé de l'Histoire de la Géographie chez les peuples anciens et modernes, et accompagné de cartes, tableaux analytiques, synoptiques et élémentaires, et d'une Table alphabétique des noms de lieux, de montagnes, de fleuves, etc., etc. — NOUVELLE EDITION, revue, corrigée et augmentée de toutes les nouvelles découvertes, par M. J.-J.-N. HUOT, auteur de la continuation de cet ouvrage, etc., etc.; publiée en 96 livraisons ou 12 gros volumes in-8° de 750 à 800 pages chacun, accompagnés d'un Atlas grand in-folio, composé de 72 cartes coloriées avec le plus grand soin. Prix: 96 fr. — Trente exemplaires seulement ont été tirés sur très beau papier cavalier vélin satiné. Prix des 12 volumes, avec l'Atlas sur très grand papier vélin, 192 fr.

Abrégé de MALTE-BRUN. (1)

Ou EXTRAIT MÉTHODIQUE DU PRÉCIS DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, divisé en deux parties, celle des principes et celle des descriptions, par MALTE-BRUN; précédé d'une Introduction historique, et suivi d'un Aperçu de la Géographie ancienne, par M. LABENAUDIÈRE; — des Principes généraux de Géographie astronomique, physique et politique, par ADRIEN BALBI.

DEUXIÈME EDITION, entièrement revue, corrigée et augmentée de toutes les découvertes récentes, par M. HUOT. Un vol. très grand in-8°, contenant 1100 pages imprimées à deux colonnes sur beau papier, caractères très lisibles, accompagné de 12 cartes coloriées, et orné de 25 belles vign. sur acier, représentant les principales villes de l'Europe. Ce beau volume contient au moins la valeur de quatre volumes de 800 pages chacun du Précis de la Géographie universelle. Rien d'intéressant et d'utile n'a été omis. L'éditeur peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que cet Abrégé est le plus complet de tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur la Géographie.

Prix du volume satiné et broché... 25 fr. Cartoné solidement... 26 fr. 50 cent. Demi-reliure, dos et coins de veau... 29 fr.

Le même volume, avec les 12 cartes seulement, sans les 25 vues, broché, 20 fr. — La collection de 25 belles vues des principales villes de l'Europe, séparément dans une couverture imprimée, 8 fr.

(1) Se vend également chez FURNE et Compagnie, quai des Augustins, 39.

EUGÈNE SCRIBE.

THÉÂTRE COMPLET. Seconde édition, contenant toutes les pièces composées par l'auteur seul ou en société, et représentées sur différents théâtres de la capitale, l'Opéra, le Théâtre-Français, l'Opéra-Comique, le Vaudeville, le Gymnase, les Variétés, le Palais-Royal, etc. Orné de plus de 150 jolies vignettes en taille-douce, d'après les dessins de MM. Alfred et Tony Johannot, Gavarni et autres artistes distingués, gravées sur acier par Auguste Blanchard aîné. — Vingt volumes in-8° imprimés sur très beau papier fin des Vosges, avec une jolie vignette à la tête de chaque pièce, terminée par une table générale de toutes les pièces par ordre alphabétique et par une table des mêmes pièces classées par genre et dans l'ordre chronologique de leur première représentation. Prix, broché, satiné, 80 fr.

— LE MÊME, avec vignettes tirées sur papier de Chine, 100 fr. N. B. Ce théâtre, qui a été publié en 154 livraisons hebdomadaires, est actuellement complet. — Les souscripteurs en retard peuvent se compléter en retirant les volumes qui leur manquent au prix de 4 francs, ou les livraisons au prix de 50 c. — Les acquéreurs de la première édition publiée de 1828 à 1830, en 10 volumes in-8°, peuvent se compléter avec les volumes 11 à 20 de celle-ci, réimprimée tout-à-fait semblable, ainsi qu'avec les vignettes des volumes 1 à 10, pour 52 fr. — On peut acquérir la collection des 150 vignettes séparément du texte; prix, papier ordinaire, 22 fr. — LA MÊME, papier de Chine, 36 fr.

(2) Se vend également chez LADRANGE, quai des Augustins, 19.

THÉOD. LECLERCQ. (2)

PROVERBES DRAMATIQUES. Collection complète. Nouvelle édition, revue et corrigée par l'auteur, publiée en 80 livraisons ou 8 gros vol. in-8°, renfermant, outre les neuf de l'édition précédente, tous les proverbes inédits composés par l'auteur jusqu'à ce jour. Chaque volume est orné de 10 jolies vignettes gravées sur acier, d'après les dessins de MM. Johannot frères, par MM. Auguste Blanchard et autres artistes. En tout 78 gravures, une pour chaque Proverbe. Imprimés sur papier fin des Vosges. Prix, broché, satiné, 40 francs. — LES MÊMES, sur très beau papier carré vélin d'Annonay, avec les figures tirées sur papier de Chine, 60 fr.

N. B. Il a été tiré à part certains nombres du dernier volume, contenant tous les Proverbes inédits, et formant le 10<sup>e</sup> volume servant à compléter l'édition précédente, publiée en 9 volumes. Prix, broché, 6 fr. — On vend séparément la collection des 78 vignettes. Prix, papier ordinaire, 12 fr. — LES MÊMES, papier de Chine, 20 fr.

N. B. Les anciens souscripteurs à ces 4 ouvrages, qui ont négligé jusqu'à ce jour de se compléter sont prévenus que passé le 31 décembre 1837, ils ne pourront plus se procurer les livr. ou vol. qui leur manquent, ou qu'ils les paieront plus cher.

Librairie de jurisprudence de FROMONT-PERNET, rue des Grès, 7 bis.

EXAMEN SUR LE DROIT ROMAIN, SELON LES INSTITUTES DE JUSTINIEN.

Présenté par demandes et par réponses, avec des définitions, notes et explications, tirées des meilleures auteurs et commentateurs, par un DOCTEUR EN DROIT, avocat à la Cour royale de Paris. — DEUXIÈME EDITION, revue et considérablement augmentée. — 1 vol. in-8, 7 francs.

BONBONS ROBERT-MACAIRE.

MM. les confiseurs sont prévenus que les enveloppes de bonbons reproduisant les 60 meilleures caricatures de Robert-Macaire ne se trouvent que chez l'éditeur AUBERT, galerie Véro-Dodat, qui poursuivrait et ferait saisir toute contrefaçon. Cet article ne se vend qu'au comptant et ne s'expédie pas en compte.

SIROP DE LAIT D'ANESSE DE MICARD, PECTORAL PAR EXCELLENCE.

Mis au premier rang des pectoraux les plus acrédités et employés par les premiers médecins pour guérir la toux et les rhumes les plus opiniâtres, les catarrhes et toutes les maladies de poitrine. Il remplace avec avantage et économie le lait d'anesse. Prix: 6 fr. le flacon et 3 fr. le demi flacon; aux pharmaciens Micard, rue Saint-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 38.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 13 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lertalier et son collègue notaires à Paris, le 25 novembre 1837, enregistré. M. Jean-Jacques DOLLFUS, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Bièvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise); M. Médard BAUMGARTEN son gendre, manufacturier, demeurant audit Bièvres; Et M<sup>me</sup> Sophie-Cécile GONTARD, épouse séparée quant aux biens et autorisée dudit sieur Dollfus, avec lequel elle demeure audit Bièvres; Ont formé une société en commandite par actions entre MM. Dollfus et Baumgarten, d'une part, M<sup>me</sup> Dollfus d'autre part. Et les personnes qui adhéreront aux statuts dudit acte de société en prenant une ou plusieurs actions, aussi d'autre part. Cette société a pour objet: 1<sup>o</sup> L'exploitation de la manufacture de tous tissus peints, située susdite commune de Bièvres; 2<sup>o</sup> le blanchiment de tous tissus, la teinture et l'appât des étoffes de laine; 3<sup>o</sup> et l'exploitation des prés et terrains dépendants de ladite manufacture. Elle commencera à partir du 25 novembre 1837; sa durée sera de 30 années: en conséquence, elle finira le 25 novembre 1867. La raison sociale est: DOLLFUS, BAUMGARTEN et comp. L'entreprise prend la dénomination de Manufacture de Bièvres, près Versailles. Le siège de la société est à Paris, rue du Sentier, 24, où est établi le dépôt pour la vente des produits de la manufacture. M<sup>me</sup> Dollfus a apporté dans la société: 1<sup>o</sup> Les bâtiments dans lesquels est établie la manufacture de toiles peintes et de tous autres tissus peints, et les terrains sur lesquels cette manufacture est construite et qui en dépendent; 2<sup>o</sup> Une vaste maison d'habitation dans l'enceinte de la manufacture, les jardins et les prés en dépendant. Le tout contenant en superficie 11 hectares (ou 25 arpens 1/2 environ), situés à Bièvres, et estimés à la somme de 400,000 fr., ci. 400,000 fr. Deleurcôté, MM. Dollfus et Baumgarten ont apporté dans la société: 1<sup>o</sup> Tous les ustensils, outils, ma-

chines, mécaniques, cylindres, chaudières, et généralement tout le mobilier industriel servant à l'exploitation de l'établissement ci-dessus désigné; 2<sup>o</sup> Tous les dessins et planches en rouleaux gravés en bois et en cuivre, existant dans les magasins de la manufacture. Tous lesdits objets ainsi qu'ils existaient sous l'ancienne société Dollfus, Baumgarten et comp. et estimés à la somme de 450,000 fr., ci. 450,000 fr. Montant des apports en société, 850,000 fr., ci. 850,000 fr. Ainsi que lesdits biens et objets se poursuivent et comportent, sans aucunes réserves, à l'exception du mobilier d'habitation de Bièvres, dont M. et M<sup>me</sup> Dollfus et M. Baumgarten, chacun en ce qui les concerne, ont conservé la propriété exclusive. Le capital social a été fixé à 1,200,000 fr., et est représenté par 1,200 actions de 1,000 fr. chacune. Sur ces 1,200 actions, 400 ont été attribuées à M<sup>me</sup> Dollfus pour la valeur de sa mise sociale, ci. 400 390 à M. Dollfus, pour la valeur de sa mise sociale. 390 Et 60 à M. Baumgarten, aussi pour la valeur de sa mise sociale. 60 Total égal à l'ensemble de mises sociales des parties. 850 fr. Les 350 autres actions représentent un capital de 350,000 fr. seront réunies pour fournir un fonds de roulement nécessaire au développement de l'exploitation. L'administration de la société appartient exclusivement à MM. Dollfus et Baumgarten seuls gérans responsables. Ils ont tous deux individuellement la signature sociale, et représentent seuls la société vis-à-vis des tiers. Les engagements pris par les gérans n'obligeront la société, qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale, dont au surplus les gérans ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bournet Verron et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre

1837, portant cette mention: Enregistré à Paris le 28 novembre 1837, fol. 17 v<sup>o</sup>, case 2, reçu 5 fr. 50 cent., 10<sup>ms</sup> compris. Signé, Correch. M. Alexandre VALLET, ex-armateur, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Jacques, 3; A formé une société en commandite et par actions pour le transport des voyageurs et marchandises de Paris à Rouen et de Rouen à Paris, au moyen de deux bateaux à vapeur. Le siège de la société est à Paris; le local sera fixé ultérieurement par le gérant. La durée de la société est de vingt années à partir du 25 novembre 1837. La société est désignée sous le titre générique: Société des Corsaires. La raison sociale est VALLET. La signature est celle de M. Vallet, précédé de ces mots: le gérant des Corsaires. M. Vallet est seul gérant responsable; il exerce tous les droits actifs et passifs de la société. Il a la signature sociale, mais il ne peut signer aucun billet ou lettre de change pour le compte de la société. Le fonds social est fixé à la somme de 360,000 francs, et se divise en sept cent vingt actions de 500 fr. chacune. Sur ces actions les six cent quatre-vingt premières appartiennent à M. Vallet, auquel elles sont allouées en indemnité et retour de son apport dans la société et pour le montant des frais d'embarcadères d'essais et d'organisations. Les quarante actions de surplus doivent être émises. Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: BOURNET-VERRON. Entre les soussignés Théodore-Ferdinand SANGNIER, marchand de toile, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 3, d'une part; Et Prudent-Séverin SANGNIER, marchand de toile, demeurant aussi à Paris, même rue, n. 2 d'autre part; A été dit et convenu ce qui suit: La société qui existait entre les soussignés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1833, sous la raison SANGNIER frères, et dont le siège est à Paris, rue des Deux-Boules, 3, est et demeure dissoute d'un commun accord, du 10 novembre 1836. M. Théodore-Ferdinand Sangnier, reste seul chargé de la liquidation. Fait double à Paris, le 29 novembre 1837. Le sieur Ferdinand Sangnier, quoique seul, continuera le même genre d'affaires dans le même local, sous la raison Sangnier frères. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Jules Jamin et son collègue, notaires à Paris (ledit M<sup>e</sup> Jamin, substituant M. Cahouet, alors absent), le 21 novembre 1837, enregistré; M. Théodore-Ferdinand VALLOU DE VILLENEUVE, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 14; Et M. Pierre-Paul-Jean-Ariste-Antenor JOLY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n. 19; Seuls gérans, conjointement avec M. Jules-Henri de Tully, homme de lettres, demeurant à Paris, hôtel des Monnaies, de la société en commandite formée pour l'exploitation en commun et sous une même administration des théâtres St-Antoine et du Luxembourg, par acte passé devant ledit M. Cahouet, et son collègue, le 15 mai 1835, enregistré. Ont déclaré se démettre de leurs qualités et fonction de gérans de ladite société des théâtres St-Antoine et du Luxembourg, à partir du 21 novembre 1837, ce qui a été accepté par M. de Tully, qui est ainsi devenu seul gérant de ladite société. Pour extrait: CAHOUET. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Jules Jamin et son collègue, notaires à Paris (ledit M<sup>e</sup> Jamin, substituant M<sup>e</sup> Auguste-Barthélemy Cahouet,

aussi notaire à Paris, momentanément absent), le 21 novembre 1837, enregistré; La société formée sous la gérance de MM. Jules-Henri de TULLY, Théodore-Ferdinand VALLOU DE VILLENEUVE, et Pierre-Paul-Jean-Ariste-Antenor JOLY, tous hommes de lettres, demeurant à Paris, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1835, enregistré, et ayant pour objet l'exploitation en commun et sous une même administration des théâtres St-Antoine et du Luxembourg, a été déclarée dissoute à compter du 21 novembre 1837. Au moyen du partage fait par ledit acte des valeurs sociales il n'a pas été nommé de liquidateur de ladite société. Pour extrait. ANNONCES LEGALES. Suivant acte passé devant Me Cottenet qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 30 novembre 1837, enregistré M. et M<sup>me</sup> SULEAU, restaurateurs, demeurant à Paris, place de la Bourne, n. 8, ont vendu leur fonds de commerce à M. LEVAVASSEUR, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n. 24, moyennant le prix principal de 7,000 fr., payables dans les termes du contrat de vente. ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive le samedi 9 décembre 1837, aux criées au palais-de-justice à Paris, d'une GRANDE ET BELLE MAISON en pierres de taille, au coin de la rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, n. 23, et de la rue de l'Arbre-Sec, n. 38 et 40. D'un revenu de 7475 fr. Mise à Prix à 110,000 fr. de première enchère. S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de Cléry, n. 25. Et à M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32. Adjudication définitive le 6 décembre 1837, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> d'une MAISON élevée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, sise à Paris, rue Montmartre, 44 et rue Tiquetonne, 27, à l'encoignure de ces deux rues; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, formant deux corps de logis, l'un sur la rue Tiquetonne, sous le numéro 25, et l'autre sur la rue Montmartre, sous le numéro 42. La première maison est louée 4,500 fr. par bail expirant le 1<sup>er</sup> avril 1844; La deuxième est louée 6,000 fr. par an, à un boulanger et à un traiteur. Mises à prix. 1<sup>er</sup> lot, 60,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Collet, avoué présent à la vente, rue Saint-Merri, 25. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 6 décembre 1837, à midi. Consistant en tables, chaises, pendule, commode et secrétaire en acajou, etc. Au cpt. Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, entonnoirs, etc. Au comptant. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Da mardi 5 décembre. Heures 1. Brulé, carrossier, clôture.

Groffé frères, chapeliers, id. 2 Du mercredi 6 décembre. Bernard-Léon, ex-directeur du théâtre de la Gaîté, vélocifac. 10 Vaquerol, md de bois, id. 10 Renaudin, fabricant de couleurs, nouveau syndicat. 12 Dumartin, tenant maison garnie, syndicat. 12 Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, c. ôture. 12 Careau, épicer, id. 1 Plou, maroquinier, id. 1 Catoire, blanchisseur, vérification. 1 Vissier, layetier-emballeur, id. 1 Delbach, passementier, concordat. 1 Leportier jeune, ancien md de vins, clôture. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures. Pontois et femme, mds merciers, le 7 12 Voyzin, graveur-stampeur, le 7 1 Mouton, limonadier, le 8 2 Geiten père, négociant, le 9 12 Roux, ancien md de nouveautés, le 9 12 Fleuret, négociant, le 9 1 Leroy, md de couleurs, le 9 1 DÉCÈS DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE. Mme veuve Lemat, née Drouillard, rue Sainte-Croix-d'Antin, 11. — M. Macé, rue du Faubourg-Montmartre, 71. — M. Doizy, rue du Caire, 25. — M. Nicolle, rue Bourthebourg, 21. — Mme Elwer, née Schmidt, rue Neuve-de-la-Cerisaie, 2. — M. Moris, rue St-Dominique, 29. — Mme Levesque, née Carriat, rue du Faubourg-St-Denis, 76. — Mlle et Néron, mineure, rue de la Pépinière, 50. — Mme Leprevost, née Buhau, rue des Marais, 18. — M. Gay, rue Ste-Placide, 4. Du 2 décembre. Mlle Gerbeaut, rue Vil edot, 3. — M. Moisson, rue St-Lezre, 40. — M. Mongin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. — Mme Bonnaire, rue Ponts, rue Montholon, 3. — Mme Pahud, née Cor, rue du Gros-Chenet 8. — Mme Boubert, née Labbé, rue du Four-Saint-Honoré, 35. — Mme Mermé, rue Beauregard, 28. — M. Tossaint, rue Meslay, 36. — M. Filion, rue de la Roquette, 45. — Mme Wetzels, rue des Petites-Augustins, 11. — M. Delcambre, rue Neuve-St-Etienne, 10. — M. Legay, rue de la Fidélité, 8. — M. Portefaix, rue d'Aval, 2. — M. Simon, hôpital Beaujon. BOURSE DU 4 DÉCEMBRE. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup> c. 5 % comptant... 107 10 107 10 107 5 5 % courant... 107 50 107 50 107 25 5 % comptant... 80 25 80 55 80 15 80 15 — Fin courant... 80 55 80 55 80 40 80 40 R. de Napl. comp. 49 50 99 50 99 40 99 40 — Fin courant... 97 75 97 75 97 50 97 50 Act. de la Banq. 1560 — Empr. rom... 100 3/4 Obl. de la Vile. 1180 — (dist. act. 20 5/8 Caisse Lafitte. 1030 — Esp. — diff. — — D<sup>e</sup>... 5000 — — pas. 4 1/2 4 Canaux... 1220 — Empr. belge... 101 1/2 Caisse hypoth. 820 — Banq. de Brux. 1530 — St-Germain... 872 50 Empr. piém... 1057 50 — Verc., droit... 687 50 3 % Forst... 18 1/8 — gauche... 650 — Haiti... 355 — BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.